



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
POLE MOYENS ET MUTUALISATION
SERVICE DE LA COORDINATION
Bureau de la coordination régionale

Affaire suivie par M. Ufuk DALKAYA
ufuk.dalkaya@paris-idf.gouv.fr
Tel : 01.82.52.42.85

Paris, le 08 AVR. 2019

N° 2019/ /SGAR/PMM/SC/BCR

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

à

Monsieur le Président du Conseil d'administration de
l'Établissement public foncier d'Île-de-France

à l'attention de Madame Isabelle ROQUES


Objet : Délibération n° B-18-5-1Bis du Bureau 30 novembre 2018.
Délibérations n°s A19-1-1 à A19-1-8 du Conseil d'administration du 15 mars 2019.
Délibérations n°s B19-1-1bis / B19-1-3 / B19-1-5 à B19-1-8 / B19-1-10 à B19-1-21 /
B19-1-A22 à B19-1-A30 du Bureau du 15 mars 2019.

P.J. : 38 délibérations.

Vous m'avez adressé, pour approbation, les délibérations du Conseil d'administration et du Bureau de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France adoptées le 15 mars 2019, visées en objet, ainsi que la délibération du Bureau n° B-18-5-1Bis, adoptée le 30 novembre 2018.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, un exemplaire de chacun de ces documents que j'ai approuvés ce jour.

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

du 15 mars 2019

Délibération n° A19-1-5

Objet :

**Signature du traité de concession d'aménagement de la ZAC du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois,
Signature des conventions nécessaires à sa bonne exécution et signature des conventions avec
l'ANRU relatives à l'opération du Bas Clichy**

Le Conseil d'Administration,

Vu les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-13 du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 321-1-1 du code de l'urbanisme relatif à la possibilité pour l'Etat de confier, par décret en Conseil d'Etat, à un établissement public foncier la conduite d'une opération de requalification de copropriété dégradées d'intérêt national ;

Vu les dispositions des articles L. 741-1 et L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées et aux opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en date du 8 octobre 2014, donnant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération de la commune de Clichy-sous-Bois en date du 14 octobre 2014, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois – Montfermeil en date du 30 octobre 2014, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu les dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme et des articles R. 311-1 et suivants du même code relatifs aux ZAC ;

Vu les dispositions des articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme sur les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° A16-4-4 du conseil d'administration de l'EPFIF prise le 1^{er} décembre 2016 décidant de la prise d'initiative de la création de la ZAC du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois, rappelant les objectifs poursuivis par l'opération et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-sous-Bois donnant un avis favorable à cette initiative, aux objectifs poursuivis par l'opération et aux modalités de la concertation ;

Vu le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC présenté au conseil d'administration ;

Vu les délibérations n° A17-4-7 et n°A17-4-7bis du Conseil d'Administration de l'EPF IDF en date du 28 novembre 2017 approuvant le bilan de la concertation préalable, arrêtant le projet de dossier de

du 15 mars 2019

création de la ZAC du Bas Clichy et autorisant la saisine du Préfet pour la mise en œuvre de la procédure de participation du public par voie électronique ;
Vu les articles L. 300-1, L. 300-4, L. 300-5 et suivants, et R. 300-4 à R. 300-9 du code de l'urbanisme ;
Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
Vu la délibération n°A18-1-6 du Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France en date du 21 mars 2018 décidant de mettre en œuvre la ZAC du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois dans le cadre d'une concession d'aménagement ;
Vu les avis de la commission d'Examen des Achats, réunie sous la forme de la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, du 3 juillet 2018 et du 15 mars 2019 ;
Vu le rapport de présentation au conseil d'administration n° A19-1-5 et après avoir entendu l'exposé du Directeur général ;

DECIDE

Article 1

De prendre acte des éléments essentiels du traité de concession d'aménagement de la ZAC du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois tels qu'ils lui ont été exposés ;

Article 2

De désigner Grand Paris Aménagement comme concessionnaire de la ZAC du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois et de fixer le montant de la participation de l'Etablissement au coût de l'opération à 98 500 000 € ;

Article 3 :

De désigner Grand Paris Aménagement comme concessionnaire de l'aménagement de la ZAC du Bas Clichy ;

Article 4

D'autoriser le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France à signer avec Grand Paris Aménagement le traité de concession d'aménagement relatif à la ZAC du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois ;

Article 5

D'autoriser le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France à signer toute convention nécessaire à la bonne exécution de ce traité de concession et acte en découlant ;

Article 6

D'autoriser le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France à signer les conventions avec l'ANRU relatives à l'opération du Bas Clichy, et à solliciter toute aide, concours ou subvention auprès de tout organisme ou collectivité pour la réalisation de cette opération.

Le Président



Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Le Préfet de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.